



Procès Verbal Conseil municipal du 24/04/2017

L'an deux mil dix-sept, le 24 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis RODIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 / Présents : 14 / Votants : 17

Présents : Jean-Louis RODIER - Alain PICARD - Claude LORY - Gérard BRUNEL - Nicole GRAZIOSO - Jacques COLOMBANI - Fabienne ARBIEU - Thierry CARRIER - Christian CORNEE - Corinne LEGROS - Fabrice CAPPEZ - Michel CROUSILLES - Jacques DOURAU - Frédérique JOUVE.

Absents : Michel CARLIER excusé, a donné pouvoir à Jean-Louis RODIER, Martine BRINGUIER excusée, Amandine NABAIS excusée a donné pouvoir à Claude LORY, Didier PEYTHIEU excusé a donné pouvoir à Michel CROUSILLES, Noëlle LASALLE excusée.

Secrétaire de Séance : Corinne LEGROS

Le Compte Rendu du Conseil Municipal du 06/03/2017 est approuvé après les corrections suivantes :

Monsieur Crousilles rappelle qu'il s'est abstenu lors du vote du budget communal BP 2017.

Monsieur Cornee revient sur le mail qu'il a transmis au conseil. Il tient à souligner l'importance des paysages sur le territoire, leur qualité exceptionnelle, la richesse qu'ils constituent, tant par la qualité de vie qu'ils apportent que par l'attrait touristique qu'ils entraînent. Il appelle à une prise de conscience des dégradations dont ces paysages ont été victimes par exemple (et pas seulement) depuis la création de la Zone d'activités de la Liquière. Il attire aussi l'attention de l'équipe municipale sur la poursuite des dégradations que ne manquera pas d'entraîner la création d'une grande surface en entrée de village ainsi que l'extension de la zone d'activités.

I. Urbanisme :

a. Débat du PADD

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 10 novembre 2014, le conseil municipal a prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) de la commune en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU), défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Les articles L151-2 et L151-5 du code de l'urbanisme dans leur version en vigueur au 1er janvier 2016 disposent que le PLU comprend un projet d'aménagement et de développement durables (ci-après dénommé PADD), lequel :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle qu'un premier débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet de PADD a été conduit lors de la séance du 12 décembre 2016, constaté et retranscrit par la délibération n°56-2016 du même jour.

Le conseil est aujourd'hui réuni en séance à l'effet de débattre à nouveau sur quelques adaptations des orientations générales du projet de PADD.

En effet, au terme des débats, il s'est avéré nécessaire de faire évoluer le projet de PADD notamment sur les points suivants :

- le taux annuel de croissance démographique réduit à 2%, au lieu de 2,5 % (imposé par le SCOT)
- la densité dans les extensions urbaines programmées portée à 25 ha (imposé par le SCOT)
- les objectifs de production de nouveaux logements ramenés à 560 logements, au lieu de 690, entraînent :
 - la limitation de la constructibilité et la capacité d'accueil du hameau de Frouzet
 - aucune nouvelle capacité d'accueil au hameau du Mas de Bouis
 - la suppression de la zone à urbaniser des Parras, ne restent que des capacités résiduelles sur les parcelles déjà bâties

Le Maire explique que le taux annuel de croissance démographique globale de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup a été arrêté par le SCOT, suite aux négociations avec la DDTM, à 1,5 %.

Monsieur le Maire précise que, afin d'engager le débat sur le positionnement du projet de territoire et d'aboutir à un projet de territoire compris et partagé par l'ensemble du conseil, deux variantes de la capacité d'accueil mise en place à travers le PLU sont soumises à l'examen des membres du conseil.

Monsieur le Maire présente aussi à l'assemblée la note du BE CERCIS sur les modifications envisagées pour le PADD, en particulier la comparaison des 2 variantes proposées au regard de enjeux environnementaux et de préservation de la biodiversité.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Une discussion s'ensuit sur le projet de création de voirie prévu au nord de la commune, entre la route de Ganges et la route du Frouzet.

C. CORNEE insiste sur la prise en compte dans le projet des obligations à caractère environnemental et qu'il convient de raisonner à une échelle géographique supérieure à la commune. Il souhaite que la

position collective évolue vers la mise en avant des prises en compte des paysages et de l'environnement, par ailleurs très liés, l'examen de toutes solutions alternatives possibles pour les préserver dans l'intérêt général et dans celui des générations futures. Aussi il ajoute qu'il soit fait en sorte de ne plus sacrifier paysages et environnement au développement économique, mais les considérer comme intimement dépendants.

J. DOURAU rappelle que l'aspect sécuritaire doit être pris en compte.

M. le Maire explique qu'il convient de décider si la liaison entre la ZA des Hautes Garrigues et l'arrière du lotissement l'Hortus est nécessaire compte tenu de la circulation des poids lourds.

C. CORNEE précise que cela mérite une étude au niveau économique et environnemental et souhaiterait une réflexion plus large qu'au regard d'une seule entreprise.

A PICARD ajoute que le bureau d'étude préconise une déviation au plus proche des habitations. Or selon lui, compte tenu du projet futur de création d'une école élémentaire dans ce secteur, pour des raisons de sécurité dans le cadre de l'augmentation de circulation piétonne, il serait préférable d'écarter le tracé des habitations. Il rappelle que c'est un projet à long terme et que la route ne sera probablement pas réalisée par la commune mais plutôt par le département.

M. CROUSILLES souhaiterait savoir quelles sont les fonctionnalités écologiques, et de quel corridor il s'agit. Il ajoute être favorable à la prévision d'un tracé afin de se laisser la possibilité de le faire.

J. COLOMBANI explique qu'il ne faut pas d'étude trop longue car si le PLU n'est pas établi dans un certain délai, il sera imposé à la commune.

M. le Maire précise que le PLUi intercommunal sera obligatoire en 2021. Pour l'instant la commune est soumise aux règles du Règlement National d'Urbanisme.

M. le Maire se questionne sur l'opportunité, initialement prévue dans le POS, d'un projet d'emplacement d'un éventuel camping, après l'Hortus.

A PICARD rappelle qu'il avait été prévu il y a plusieurs années afin de répondre à une demande d'activité économique de ce type.

C LORY pense que cet emplacement ne semble pas idéal pour un telle activité.

Le Maire recentre le débat sur le choix des variantes, à savoir l'extension au sud de la Rasimière ou l'extension sur Vendoulière. Il propose éventuellement de prévoir une extension urbaine partagée entre le secteur Rasimière sud et Vendoulière. Cette dernière proposition est validée.

Une discussion s'ensuit sur le devenir du terrain de l'ancienne biscoterrie ; il devient nécessaire pour des raisons de sécurité et d'utilité publique de faire évoluer la situation.

F. JOUVE rappelle que le trafic est déjà dense sur le secteur de la Rasimière, et signale le manque de trottoir route de Bouis.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une route départementale et regrette les contraintes imposées par le Département qui n'est pas en mesure de financer les travaux de réalisation d'un trottoir, sur son propre domaine.

Une discussion s'ensuit sur le devenir de la cave coopérative viticole. M. PICARD précise qu'il sera demandé au promoteur de conserver des parkings sur le devant. Il conviendra d'être vigilant sur le permis de construire car le bâtiment se situe à l'entrée du village.

Le Maire précise que les ABF (architectes des bâtiments de France) vont suivre ce projet situé dans le cône de visibilité de l'église classée.

T. CARRIER demande ce qu'il en sera de la constructibilité au Frouzet. M. le Maire précise qu'il sera demandé de maintenir une constructibilité centrée au coeur du village (6 ou 7 logements).

Suite au débat, le Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-2, L151-5 et L151-12,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2016 constatant et transcrivant les débats tenus sur le premier projet de PADD,

Vu le projet de PADD tel qu'annexé à la présente délibération ainsi que les deux variantes d'extensions urbaines présentées en séance,

Considérant que les orientations générales du projet de PADD ont été de nouveau débattues en conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L151-12,

- Prend acte de la tenue d'un débat complémentaire sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),
- Dit que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération,
- Dit que des ajustements seront portés sur le projet de PADD soumis au conseil afin de tenir compte du débat organisé ce jour en son sein.

La présente délibération sera transmise au Préfet et affichée pendant un mois en mairie.

II. Travaux et investissement :

a. Travaux d'alimentation électrique de la STEP 4300 EH – demande de subvention :

Le Maire rappelle la délibération du 12/12/2016 l'autorisant à solliciter une aide auprès de Hérault Energie pour financer les travaux nécessaires à l'alimentation électrique de la station d'épuration 4300 EH sise route de la prairie

Le montant des travaux a été précisé et s'élève à un montant de 37 286,53 € TTC (honoraires, études et travaux) :

- Travaux électricité : 37 286,53 €
- Total de l'opération : 37 286,53 €

Le financement de l'opération peut être envisagé comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Subvention Hérault Energie les travaux d'électricité : | 25 168,41 € |
| - La Tva sur les travaux sera récupérée directement par Hérault Energies : | 5 826,02 € |
| - Dépense prévisionnelle de la commune : | 6 292,10 € |

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Accepter le projet Alimentation STEP – Poste Stade pour un montant prévisionnel global de 37 286,53 € TTC.
- Accepter le plan de financement présenté.
- Autoriser le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles de la part d'Hérault Energie.

- Autoriser le Maire à solliciter Hérault Energies pour l'inscription de cette opération à son prochain programme de travaux.
- Autoriser le Maire à signer la convention financière à intervenir avec Hérault Energies, ainsi que l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision.
- Dire que la somme de 6 292,10 € est inscrite au budget 2017 assainissement de la commune en dépense.

b. Travaux de voirie 2017 – convention constitutive d'un groupement de commandes publiques avec la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes publiques qui pourrait intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup et les communes de Buzignargues, Combaillaux, Fontanes, Guzargues, Saint-Bauzille de Montmel, Saint Jean de Cornies, Saint Martin de Londres, Sauteyrargues, St Vincent de Barbeyrargues, Vacquières, Viols le Fort, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatif aux groupements de commandes pour la réalisation du programme voirie 2017.

Sur le fondement l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatif aux groupements de commandes cette convention prévoit :

- De désigner en qualité de coordonnateur du groupement de commande la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.
- De donner mandat à la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup de signer, notifier, et exécuter le marché à intervenir au nom de l'ensemble des membres du groupement sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun.
- De reconnaître la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup compétente pour la passation et l'exécution du marché à intervenir, le délai minimum de convocation étant de cinq jours. Les services mandataires assureront le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.
- Que l'organe délibérant du coordonnateur autorisera le Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur à signer le marché avec le titulaire.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Adopter le programme des travaux de voirie 2017 présenté.
- Adopter le projet de convention, présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération, relatif à la constitution d'un groupement de commandes publiques entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et les communes de Buzignargues, Combaillaux, Fontanes, Guzargues, Saint-Bauzille de Montmel, Saint Jean de Cornies, Saint Martin de Londres, Sauteyrargues, St Vincent de Barbeyrargues, Vacquières, Viols le Fort, pour la réalisation du programme de voirie 2017 conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatif aux groupements de commande.
- Habiler le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes publiques à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Préciser que le financement de ce programme sera inscrit au budget communal.

c. Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de véhicules électriques, hybrides, hybrides rechargeables ou thermiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle2),

Vu la Loi relative à la transition énergétique,

Monsieur le Maire expose :

Hérault Energies déploie, depuis 2016, sur tout le territoire de l'Hérault, un réseau public pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Les premières bornes ont été mises en service fin 2016. 50 bornes sont aujourd'hui en cours d'étude et de construction.

Dans ce contexte, le syndicat organise et coordonne un groupement de commandes pour l'achat de véhicules électriques hybrides, hybrides rechargeables ou thermique.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de St Martin de Londres d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de véhicules électriques, hybrides, hybrides rechargeables ou thermiques pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, le Syndicat Hérault Energies entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Approuver l'acte constitutif, approuvé par le comité syndical d'Hérault Energies, du groupement de commande pour l'achat de véhicules électriques, hybrides, hybrides rechargeables ou thermiques.
- Autoriser le Président d'Hérault Energies, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les accords-cadres ou marchés dont la commune sera partie prenante.
- Dire que la participation financière de la commune de St Martin de Londres est établie conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.
- Autoriser le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

III. Enquête publique

a. Avis sur le projet d'utilité publique « captage des Fontanilles »

Vu l'arrêté n°17-III-017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique pour :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune à partir du captage des Fontanilles sur la commune d'Argelliers
- L'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent au profit de la commune de Puechabon.

La commune de St Martin de Londres étant concernée par le périmètre de protection rapprochée, vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet dans les dates de l'enquête publique avec un délai supplémentaire de 15 jours à l'issue de l'enquête, celle-ci s'étant déroulée du 13 mars 2017 au 13 avril 2017.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable au projet d'utilité publique « Captage des Fontanilles ».

IV. Opérations foncières

a. Enfouissement de ligne électrique HTA – autorisation de défrichement – parcelles cadastrées section C n° 923/924/385 sises La Pourcaresse

Vu la délibération n°04/2017 du 23 janvier 2017 autorisant le Maire à signer la convention de servitude avec la Coopérative d'Electricité de St Martin de Londres relative à la liaison HTA/S entre le poste source St Martin de Londres-Château Cambous et le poste Claparedes,

Vu la demande de la CESML de procéder au défrichement sur une largeur de 5m afin de permettre l'accessibilité des engins de terrassement sur les parcelles communales cadastrées section C n° 923, 924 et 385,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité :

- d'accorder à la CESML l'autorisation de présenter à la DDTM une demande de défrichement sur les parcelles communales cadastrées section C n° 923, 924 et 385 sises à la Pourcaresse en vue de réaliser l'enfouissement de la ligne électrique HTA.

b. Enfouissement de ligne électrique HTA/S entre le poste source St martin de Londres et Claparedes Vvia Château Cambous – convention de servitude – parcelles communales cadastrées section C n° 206/207/190/191/187

Dans le cadre de l'aménagement du réseau existant, la Coopérative d'Electricité de St Martin de Londres) doit restructurer le réseau électrique. Ces travaux les amènent à envisager le renforcement et la mise en souterrain du réseau haute tension et la dépose du réseau électrique aérien existant. La commune est concernée par ce projet sur les parcelles communales cadastrées section C n°206/207/190/191/187 sises à Puech Camp.

A cet effet le Maire présente la convention de servitude entre la CESML et la commune et demande au conseil municipal de l'autoriser à la signer ainsi que tous documents relatifs à cette opération.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de :

Approuver l'exposé du Maire et l'autoriser à signer la convention de servitude entre la CESML et la commune afin de réaliser le renforcement et la mise en souterrain du réseau haute tension, ce projet concernant les parcelles communales cadastrées section C n° 206/2047/190/191/187 sises à Puech Camp.

Autoriser le maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

c. Cession de terrain – parcelle communale cadastrée section D n° 1497 sise route du Pic Saint Loup

Monsieur et Madame Frédéric MARTY, SCI la Jasse, ont sollicité la commune afin d'acquérir la parcelle communale attenante à leur futur commerce situé rue du Pic Saint Loup/ rue du Domaine du Moulin afin d'y aménager un parking.

Suite à l'avis favorable du conseil municipal du 06 mars 2017, le Maire a sollicité l'avis des Domaines qui ont estimé la parcelle communale cadastrée section D n° 1497 sise rue du Pic Saint Loup, d'une superficie de 190 m² au prix de 15 000 € HT, avec une marge d'appréciation de + ou – 15%.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Autoriser le Maire à céder la parcelle communale cadastrée section D n°1497 sise rue du Pic Saint Loup, d'une superficie de 190 m² à la SCI La Jasse représentée par Monsieur et Madame Frédéric MARTY, domiciliés 395 chemin de la Jasse 34380 Mas de Londres.
- Fixer le montant de la cession à 13 000 € (treize mille euros),
- Dire que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- Autoriser le Maire à signer l'acte authentique de cession qui sera établi en l'étude de Maître MORTON-OUKRATE ZAE la Liquière 34380 ST MARTIN DE LONDRES, et tous documents relatifs à ce dossier.

d. Acquisition de terrain – parcelles cadastrées section A n°119-120 sises au Frouzet

Le Maire rappelle le projet en cours de réalisation d'une station d'épuration au hameau du Frouzet, dont l'implantation est prévue sur la parcelle cadastrée section A n°1094. Il explique que les parcelles cadastrées section A n°119 et n°120, attenantes, appartenant à Monsieur Bernard ANDRIEU pourraient être acquises par la commune afin de réaliser les canalisations nécessaires au raccordement de la STEP,

Monsieur Bernard ANDRIEU, sous tutelle de l'association tutélaire de gestion sise Antenne de Montpellier ATG CS47382 Rés. Le Newton 386 quai Louis Le Vau 34184 MONTEPLIER CEDEX 4, propose de céder à la commune les parcelles cadastrées section A n°119 d'une superficie de 705 m² et section A n°120 d'une superficie de 7 620 m² au prix d'un euro le m², soit un total de 8 325 €.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Autoriser le Maire à acquérir les parcelles, sises au Frouzet, appartenant à Monsieur Bernard ANDRIEU, cadastrées section A n° 120 d'une superficie de 7 620 m² et section A n° 119 d'une superficie de 705 m² au prix de un euro le m², soit un total de 8 325 € (huit mille trois cent vingt-cinq euros).
- Dire que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette aliénation et notamment l'acte authentique qui sera rédigé en l'étude de Maître MORTON-OUKRATE ZAE la Liquière 34380 ST MARTIN DE LONDRES.

e. Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal – parcelle cadastrée section D n° 284 sise au Village

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 alinéa 3 et L 1124-4,

Vu le code civil, notamment ses articles 539 et 713,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 listant l'immeuble cadastré section D n°284 présumé vacant et sans maître sur le territoire de la commune de St Martin de Londres,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant la présomption de vacance du dit bien,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble cadastré parcelle section D n° 284, contenance 24 m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.
- Dire que la commune s'appropriera le dit bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Dire que M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

f. Intégration des voies et réseaux du lotissement d'habitation Costebelle dans le domaine public

Le Maire rappelle la délibération n°51/2016 du 12/12/2016 relative à l'intégration dans le domaine public des voies et réseaux du lotissement Costebelle. Il explique qu'une erreur s'est glissée dans le calcul de la répartition des frais. En effet le montant total de la participation des riverains pour la réfection des voies s'élève à 9 000 €. Or les neuf riverains participent chacun à hauteur de 500 € et Monsieur Bruno SOUCHE propriétaire, à hauteur de 2 500 €. La délibération prévoyait que Mme Elisabeth SOUCHE participe à hauteur de 2 500 €, alors que l'accord porte sur la somme de 2 000 €. Il convient donc de procéder à cette correction.

Par ailleurs il y a lieu de préciser le montant de l'acquisition des voies et réseaux par la commune. Le Maire propose de fixer le prix de l'acquisition des voies et réseaux au prix de l'euro symbolique, à charge pour les vendeurs de participer à la réfection des voies et réseaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Corriger la participation de Mme Elisabeth SOUCHE prévue dans la délibération n°51/2016 du 12/12/2016 à 2 000 € (deux mille euros) dans le cadre de l'intégration des voies et réseaux du lotissement Costebelle dans le domaine public communal.
- Dire que le montant de l'acquisition des voies et réseaux dont la cession est actée dans la délibération n°51/2016 du 12/12/2016 est fixé à l'euro symbolique,
- Dire que la délibération du 12/12/2016 n° 51/2016 est ainsi corrigée, les autres termes restent inchangés.

V. Personnel communal

a. Instauration du compte épargne temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 21 mars 2017.

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

1) L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à M. Le Maire. Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

2) L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

3) PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 01/12.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

4) L'UTILISATION DU CET

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service et selon la règle applicable aux congés annuels dans la collectivité.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la commission administrative paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congé est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

5) CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de :

Adopter :

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date du caractère exécutoire de celle-ci.

b. Recrutement d'agents saisonniers :

Le Maire explique que chaque année, en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer l'équipe des services techniques. A cet effet il peut être fait appel à du personnel saisonnier. Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents saisonniers non titulaires en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, chaque année en prévision de la période estivale, jusqu'à la fin de son mandat. La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux adjoints techniques.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Autoriser le Maire à recruter des agents saisonniers non titulaires en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, chaque année en prévision de la période estivale, jusqu'à la fin de son mandat.

- Dire que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux adjoints techniques.

c. Instauration des Indemnités Horaires pour Travail Supplémentaire - IHTS

Le Maire explique que certains agents, pour nécessité du service, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de :

Instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

toutes filières agents de catégorie B et C.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

VI. Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consenties au Maire (article L 2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 14 avril 2014) :

a) Décision n° 2017-01

| |
|--|
| OBIET : FOURNITURE ET POSE DE JEUX POUR ENFANTS DANS LES AIRES DE JEUX COMMUNALES |
|--|

Le Maire de la commune de Saint Martin de Londres,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2,

VU la délibération en date du 14 avril 2014 reçue en Sous-Préfecture le 22 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis d'appel public à concurrence publié le 12/12/2016, lançant la mise en concurrence du marché de fourniture et pose de jeux pour enfants dans les aires de jeux de la commune de St Martin de Londres,

Considérant le rapport d'analyse des offres proposant que le marché soit attribué à l'entreprise KOMPAN SAS – 363 RUE MARC SEGUIN – 77198 DAMARIE LES LYS

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier le marché de fourniture et pose de jeux pour enfants dans les aires de jeux de la commune de St Martin de Londres à l'entreprise KOMPAN SAS – 363 RUE MARC SEGUIN – 77198 DAMARIE LES LYS pour un montant de 46 415,00 € HT + option n°1 1 302,50 € HT + option n°2 2 897,30 € HT.

ARTICLE 2 : Dire que les crédits afférents au marché sont prévus au budget 2017 de la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Lodève.

b) Décision n° 2017-02

OBJET : Utilisation du domaine public – attraction foraine - tarifs

Le Maire de la commune de Saint Martin de Londres,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2,

VU la délibération en date du 14/04/2014 reçue en Sous-Préfecture le 22/04/2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de fixer dans les limites d'un montant de 2500€ par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

VU l'article 1 2125-1 du CG3P par lequel l'occupation du domaine public nécessite la délivrance d'une autorisation par l'autorité compétente ainsi que le paiement d'une redevance,

VU la décision dn°2016-02 fixant les tarifs des droits de place et utilisation du domaine public,

Considérant la nécessité de réviser les tarifs des droits de place et d'utilisation du domaine public pour les attractions foraines,

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public comme suit à compter du 01/04/17 :

| Occupation du domaine public | Tarif de la redevance |
|---|---|
| Attraction foraine (fête votive, stand d'animation foraine, confiserie, manèges enfants, attractions jeux, appareils distributeur loteries, appareils jeux électriques, etc...) | 12 € / ml pour la durée de la festivité |

Les autres tarifs restent inchangés (décision n°2016-02)

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Lodève.

VII. Questions diverses

- Monsieur le Maire rappelle que l'acquisition de deux passerelles est en cours. L'une pour sécuriser les piétons sur le pont de la rue du Pic Saint Loup, l'autre pour relier le parc intergénérationnel au site de la Prairie et de l'ancien stade de football.
- Claude Lory demande que l'heure des séances de conseil municipal soit avancée afin que les réunions terminent moins tard. Il est décidé que les prochaines séances se tiendront à 19h00.

Le Maire,
Jean-Louis RODIER

